



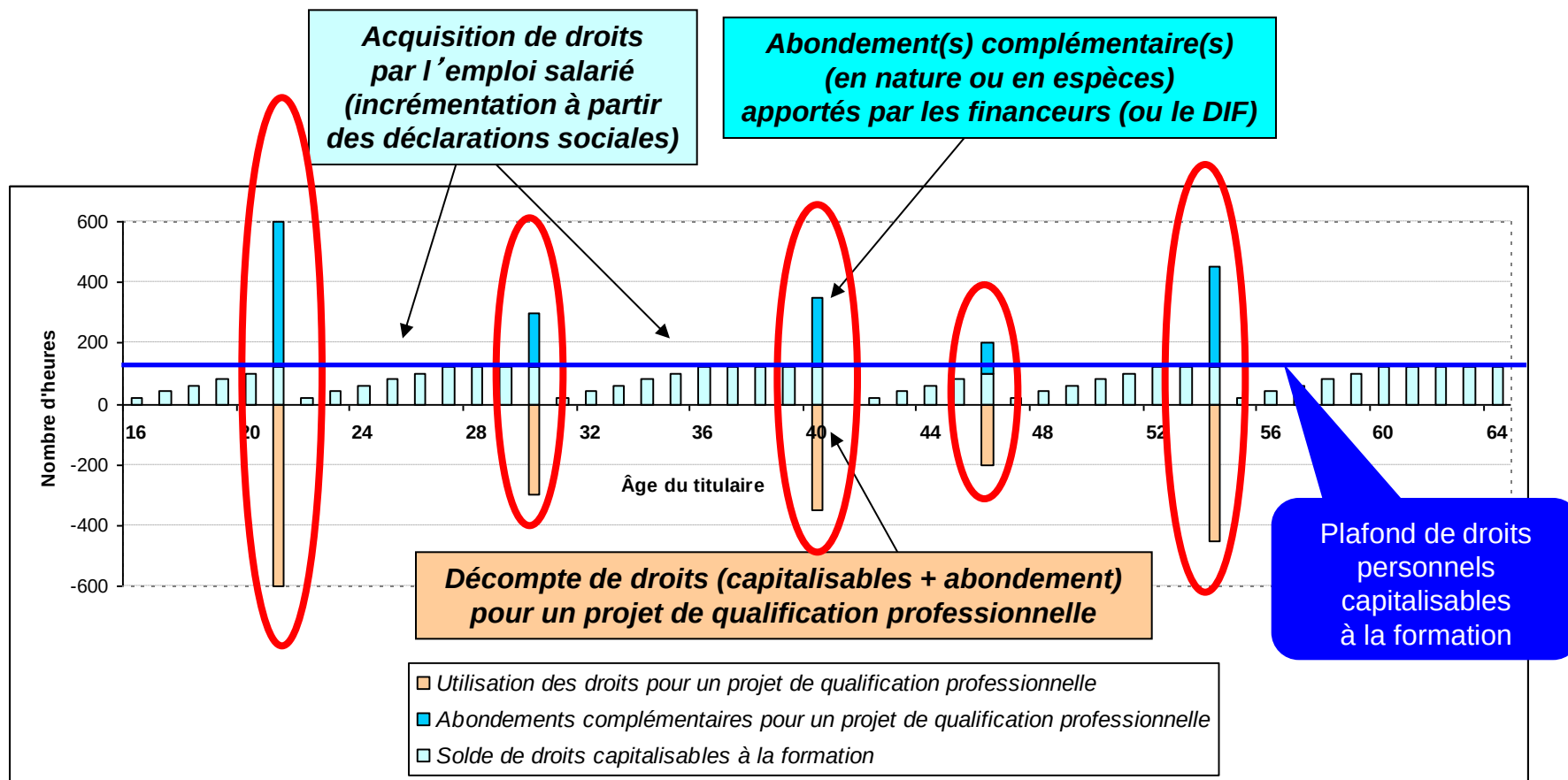
Le système de gestion du compte personnel de formation : esquisse de cahier des charges

Sommaire de la présentation

1. La vie d'un compte personnel de formation
2. La création administrative des comptes
3. L'acquisition des droits capitalisables à la formation
4. Les abondements et les consommations de droits
5. La gestion d'un projet de qualification professionnelle
6. Le portail de consultation et les services associés
7. Le SI du compte : un projet partenarial complexe
8. Conclusions provisoires et suite des travaux

1. La vie d'un compte personnel de formation

(Hypothèses de droits capitalisables à la formation : + 20 h / an / ETP ; plafond de 120 h)



2. La création administrative des comptes

- Réalisée à partir des identifiants personnels (NIR) détenus par la CNAV
 - Création systématique, indépendamment de l'acquisition future de droits
 - Peuplement de la base de données par la CNAV (SNGI) sur la population générale en âge d'activité et en filtrant par rapport à la qualité de retraité
 - Sur le modèle d'un compte carrière, mais une vocation limitée à la gestion et à la traçabilité des actions concourant à la qualification professionnelle
- Couverture des personnes en termes d'existence d'un compte :
 - au plus tard à l'âge de 16 ans (fin de scolarité obligatoire, pleine capacité juridique de travail), avec une information collective en milieu scolaire
 - Au cours de la vie active pour les personnes s'installant sur le territoire (attribution d'un NIR par SANDIA, géré par la CNAV par délégation de l'INSEE)
- Hypothèse provisoire : extinction des droits CPF à l'acquisition de la qualité de retraité (perception d'une pension de retraite)

3. L'acquisition des droits capitalisables à la formation

- L'inscription dans les circuits habituels des déclarations sociales
 - DADS, puis DSN généralisée à partir de 2016/2017, en bénéficiant de l'infrastructure de droit commun (Net-entreprises.fr, Net-particulier.fr)
 - La CNAV : consolidation de la collecte (stockage DSN) à partir de laquelle les comptes seront alimentés selon une périodicité à définir
 - Exploitation automatique des données recueillies (durée et quotité de travail salarié) plutôt que collecte d'un champ déclaratif spécifique auprès de l'employeur, selon un schéma analogue à la retraite (évitant ainsi les risques d'erreurs et les réclamations)
- Les conditions de faisabilité d'un schéma fonctionnel simple
 - Une formulation du droit personnel capitalisable à la formation, de manière uniforme pour tous les salariés (y compris intérimaires) pour automatiser le calcul des droits (attribution possible de droits extralégaux par la technique de l'abondement sur projet)
 - La question d'éventuels droits capitalisables supplémentaires (ex. : accord de branche ou d'entreprise), non fléchés sur un projet, n'est pas à ce stade instruite : la règle d'acquisition des droits capitalisés est supposée universelle et fixe (déductible des DADS/DSN) et la logique d'intervention renverrait plutôt à un abondement
 - Le teneur de compte reçoit les flux DADS/DSN selon un calendrier de déploiement : report des droits dès la campagne 2015 ou décalé (MSA, particulier employeur)
 - Ce schéma est compatible avec une hypothèse du travail indépendant qui serait créateur de droits capitalisables à la formation (critère possible de revenu d'activité significatif)

4. Les abondements et les consommations de droits

- Les abondements complémentaires sont accordés en vue d'un projet validé de qualification professionnelle (logique de droit fléché)
 - La validation du projet fait intervenir un conseiller en évolution professionnelle (ou un conseiller en orientation dans le champ scolaire), selon des modalités différenciées (usage des seuls droits capitalisés ou recours à des abondements)
 - Elle suppose des abondements suffisants, venant compléter les droits capitalisés acquis par le titulaire, et fléchés vers le projet précis (formation qualifiante, VAE...) comportant le cas échéant une étape pré-qualifiante
 - Ces abondements pourront émaner des financeurs réguliers (régions, Pôle emploi, OPCA, OPACIF, AGEFIPH...), des employeurs (exemples : soutien de l'employeur à la formation qualifiante, financement du reclassement en cas de PSE), voire du titulaire du compte
 - Le solde de DIF pourrait constituer un abondement spécifique pendant une période transitoire, dans la limite du plafond des droits capitalisables du CPF
 - L'abondement possible du CPF de droits acquis dans le cadre du compte pénibilité
 - Le financeur qui apporte l'abondement principal est généralement l'acheteur de formation, soit par programme conventionné (sujet de réservation de place) soit par achat d'une formation individuelle (AIF, CIF...) ; il recouvre l'équivalent monétaire des droits capitalisés auprès du ou des financeurs déterminés par la négociation en cours
- Un projet de qualification professionnelle validé et réalisé consomme les droits capitalisés et le cas échéant, la totalité du/des abondement(s)

5. La traçabilité du parcours de qualification professionnelle

- Le système de gestion du compte retrace les opérations suivantes :
 - L'identification du projet de qualification professionnelle (nature de la qualification, durée)
 - L'enregistrement des caractéristiques de la formation choisie (prix, organisme de formation, date d'entrée en formation, assiduité, date de sortie)
 - Dispositif(s) de financement mobilisé(s) en sus des droits capitalisés pour garantir le financement complet et les heures d'abondements associés fléchées
 - L'entrée et la sortie effective de formation
 - L'enregistrement du paiement de l'action de formation (sur service fait) par le financeur principal et de la demande de remboursement à due concurrence des droits capitalisés à l'organisme débiteur de ces droits
 - Le décompte des droits consommés dans le compte

Les modalités d'enregistrement restent à préciser : import depuis les SI métier ou saisie manuelle par les organismes partenaires (conseil et/ou financement)

- Le processus, à formaliser, de gestion d'un projet de qualification mobilisant le compte personnel de formation devrait être :
 - structurant sur les organisations, métiers et outils des organismes partenaires (conseil et/ou financement)
 - porteur de leviers pour adapter l'offre de certification et de formation dans le sens la personnalisation et d'une optimisation financière des moyens consacrés

6. Le portail de consultation et les services associés

- Un portail d'accès sécurisé au compte pour consultation par le titulaire et gestion des droits par les tiers autorisés est indispensable
- Le compte doit permettre la traçabilité des qualifications professionnelles acquises grâce à sa mobilisation
- Au-delà, l'intérêt de proposer au titulaire des services associés au portail fait consensus : un espace personnel sécurisé, éventuellement accessible sur autorisation du titulaire pourrait être créé, enrichi d'une fonctionnalité de type « passeport orientation-formation »
 - Les données de ce passeport devraient pouvoir basculer d'un modèle de passeport à un autre ...
 - Des fonctionnalités pourraient être associées pour faciliter des démarches de recherche d'emploi, par exemple (édition de projets de CV, mises en relation...)
- Le développement d'une telle fonction qualitative :
 - Est à envisager à moyen terme une fois assurés les besoins prioritaires (création et incrémentation des comptes, gestion des projets, abondements et consommations)
 - Suppose un travail partenarial pour une solution optimale et devra être pris en charge, selon un calendrier à préciser, par la future MOA stratégique

7. Le SI du compte : un projet partenarial complexe

- Le portage du projet :
 - Inscription d'une base législative dans le projet de loi formation professionnelle
 - MOA stratégique à constituer dès janvier 2014, en associant les partenaires
 - L'organisme chargé de la gestion du compte : AMOA/MOA déléguée associant les partenaires, coordination de la MOE, production
 - Des frais de gestion (conception/développement/production) à financer
- Les principaux opérateurs partenaires du teneur de compte :
 - Les organismes récipiendaires de déclarations sociales (dont la CNAV)
 - Les organismes reconnus comme opérateurs CEP (ou conseil en orientation)
 - Les financeurs réguliers d'actions de qualification professionnelle : régions, Pôle emploi, OPACIF, OPCA, AGEFIPH, rectorats, fonds de financement du compte pénibilité...)
 - Seuls les organismes de conseil et les financeurs réguliers seraient habilités à accéder au / intervenir sur le compte d'un titulaire
 - Les autres financeurs (occasionnels) consulteraient le compte sur accord du titulaire et déposeraient leurs abondements chez un organisme relais (OPCA, OPACIF ?)

8. Conclusions provisoires et suite des travaux

- L'IGAS présentera le 10 décembre :
 - Un projet de cahier des charges fonctionnel du compte
 - Une synthèse de la réunion du 6 décembre d'échanges avec les candidats à la gestion CPF
 - Des propositions pour l'organisation de la MOA du système de gestion dès début 2014
- Réunion collégiale du 6 décembre avec la participation des 2 organismes candidats à l'informatisation et à la gestion du CPF (CDC, ASP), en 2 temps :
 - Audition séquentielle de chacun des candidats par les parties à la concertation (présentation de sa démarche par le candidat puis échanges)
 - Echanges entre les parties à la concertation, hors la présence des organismes candidats
- Pour mémoire, neutralité du schéma fonctionnel par rapport :
 - au champ des qualifications professionnelles concernées par le compte
 - au champ des organismes qui seront reconnus au titre du CEP (et conseil en orientation)
 - au (re-)financement des projets de qualification financés dans le cadre du compte
 - au caractère collectif ou individuel (gestion plus complexe) des formations qualifiantes
 - à la gouvernance quadripartite du système de FPTLV